



ARRÊTÉ N° 2024_A031

Portant autorisation d'ouverture de débit de
boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 décembre 2001 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Aube et notamment ses articles 1,2,3,10 et 11 ;

Vu la demande formulée par Madame Fanny VERILLOTTE, Présidente de l'association Bambinothe ; Place de l'Hôtel de Ville, Aix-en-Othe, 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS en date du 04 avril 2024.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

L'association Bambinothe sise à la Place de l'Hôtel de Ville, Aix-en-Othe, 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS représentée par Madame Fanny VERILLOTTE est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le 22 juin 2024 de 10h00 à 17h30, à l'école élémentaire d'Aix-en-Othe à l'occasion de la fête des écoles.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre alcoolisme, répression de l'ivresse publiques, etc.) à savoir une fermeture au plus tard à 0h30, le respect des zones protégées et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 décembre 2001 susvisé.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionné à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que soit, que des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire, Madame Fanny VERILLOTTE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à Madame Fanny VERILLOTTE ainsi qu'à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie d'Estissac.

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,

Le 17 avril 2024

Le Maire



Séverine DELSERT BROQUET